



STATUTS DU GROUPE DES CANONISTES FRANCOPHONES DE BELGIQUE

ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 19 JUIN 1999

Titre I. DÉNOMINATION ET OBJET SOCIAL :

Article 1 — L'association est dénommée "Groupe de travail des canonistes francophones de Belgique", en abrégé "GCF". La Société ainsi dénommée constitue une association de fait depuis 1993. Elle a été fondée par les *membres fondateurs* suivants : Ann Jacobs, ainsi que Alphonse Borrás, Louis-Léon Christians (de Liège), Jean-Pierre Lorette (de Tournai), Régine Habay, Jean-Pierre Schouppe (de Bruxelles).

Le GCF est une Société de droit canonique. Cette Société est indépendante. Elle rassemble des canonistes et des juristes intéressés par le droit canonique. La langue de travail ordinaire est le français.

Article 2 — Le GCF a pour but :

- a) favoriser les relations professionnelles et amicales entre les canonistes et juristes intéressés par le droit de l'Église catholique, c'est-à-dire le droit canonique ;
- b) encourager le dialogue entre le droit canonique, le droit séculier et d'autres disciplines ecclésiastiques ou profanes ;
- c) promouvoir la recherche, l'enseignement et les publications en droit canonique et y collaborer ;
- d) être un organisme d'information et de consultation dans le domaine du droit canonique ;
- e) entretenir des relations cordiales avec les Sociétés de droit canonique des autres pays ;
- f) il peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant l'objet de l'association.

Article 3 — Dans l'esprit de sa fondation, le GCF a le souci de cultiver en son sein la diversité des tendances entre les "écoles" de droit canonique. Il entretient des liens privilégiés avec la Faculté de Théologie et de Droit canonique de l'Université Catholique de Louvain.

Titre II. SIÈGE SOCIAL

Article 4 — Le GCF a son siège social au Collège Albert Descamps, Grand-Place, 45, à 1348 Louvain-la-Neuve. Le Bureau peut décider de transférer le siège social dans un autre lieu sur le territoire de Wallonie-Bruxelles.

Titre III. LES MEMBRES

Article 5 — Le nombre de membres est illimité. Il ne peut être inférieur à cinq.

Article 6 — La candidature des nouveaux membres se fait par demande écrite adressée au Bureau. Chaque candidat sera présenté par un membre de l'Assemblée Générale. La décision est prise par le Bureau.

Article 7 — Il y a trois catégories de membres :

- a) Les membres ORDINAIRES, qui sont titulaires d'un doctorat, d'une licence ou d'un diplôme en droit canonique ;
- b) Les membres ASSOCIES, qui sans être porteurs des diplômes susmentionnés, sont docteurs, licenciés ou

diplômés en théologie, en sciences religieuses ou en droit, y compris leurs disciplines annexes, et font preuve d'un intérêt scientifique pour le droit canonique ou exercent une activité dans le domaine du droit ecclésiastique ;

- c) Les membres D'HONNEUR.

Article 8 — Les membres peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au Bureau. L'exclusion d'un membre ordinaire ou associé ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des personnes présentes et représentées. Est réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas la cotisation après une invitation expresse suivie d'un rappel. Tout membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social de l'association.

Titre IV. SYMPATHISANTS ET BIENFAITEURS

Article 9 — Les bienfaiteurs coopèrent avec la Société par la cotisation de soutien. Les sympathisants paient la cotisation ordinaire.

Titre V. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10 — L'Assemblée Générale est composée des membres ordinaires et associés en règle de cotisation. Elle est présidée par le Président du Bureau ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Vice-Président, le Secrétaire, le Trésorier ou un autre membre désigné par le Bureau à cet effet. Elle se réunit une fois par an. Une Assemblée Générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du Bureau, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres de l'Assemblée Générale.

Article 11 — Les attributions de l'Assemblée Générale comportent les droits suivants :

- a) modifier les statuts ;
- b) nommer et révoquer les membres du Bureau ;
- c) exclure un membre ;
- d) approuver annuellement les comptes et le budget ;
- e) approuver le bilan final et le rapport moral à la fin de chaque mandat ;
- f) suggérer des activités au Bureau ;
- g) entériner les propositions qui sont soumises à sa délibération par le Bureau ;
- h) fixer le montant de la cotisation annuelle ;
- i) approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- j) réviser les décisions du Bureau ;
- k) prononcer la dissolution volontaire de l'association.

Article 12 — L'Assemblée Générale est convoquée par le Bureau soit à travers le Bulletin d'information de la Société soit par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise à la main au moins quinze jours avant la date de l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour. Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 13 — Chaque membre ordinaire ou associé a le droit d'assister à l'Assemblée Générale. Il peut se faire représenter par un autre membre ordinaire ou associé porteur d'une procuration écrite dûment signée. On ne peut être porteur que d'une seule procuration. Seul le membre en règle de cotisation peut participer au vote.

Article 14 — Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés, à l'exception des cas suivants, où la majorité requise sera celle des deux tiers, à savoir pour l'exclusion d'un membre, la révision d'une décision du Bureau et la modification statutaire de la Société.

Article 15 — La dissolution de la Société ne sera prononcée qu'à la majorité des trois quarts.

Article 16 — Les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire du Bureau ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Bureau.

Titre VI. LE BUREAU

Article 17 — La Société est gérée par un Bureau composé de trois à cinq membres : le Président, le Vice-Président, le Secrétaire, le Trésorier et éventuellement deux autres membres élus par l'Assemblée Générale. Pour chaque fonction cette élection a lieu, suite à un appel de candidatures, à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées. Seul un membre ordinaire pourra exercer les fonctions de Président et de Secrétaire.

Article 18 — Le Président, et en cas d'empêchement le Vice-Président, sont chargés notamment de convoquer et de présider le Bureau.

Le Secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents.

Le Trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes.

En cas d'empêchement temporaire, les membres du Bureau susmentionnés peuvent être remplacés à titre intérimaire.

Article 19 — Le Bureau se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président, ou par un autre membre du Bureau. La convocation contient l'ordre du jour. Le Bureau ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour, sauf si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord. Les membres du Bureau peuvent se faire représenter par un autre porteur d'une procuration écrite dûment signée. On ne peut être porteur que d'une seule procuration. Le Bureau délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres du Bureau présents et représentés.

Article 20 — La durée de chaque mandat est de trois ans.

Article 21 — Le Bureau dispose des attributions suivantes :

- a) il décide des activités après avoir consulté l'Assemblée Générale ;
- b) il approuve la constitution et la composition du Conseil scientifique et des diverses Commissions spécialisées ;
- c) il admet les nouveaux membres ;
- d) il établit le budget et le bilan ;
- e) il autorise l'usage du label "GCF" ;
- f) il veille au respect des droits intellectuels à l'intérieur de l'association ;
- g) il supervise le bulletin d'information et le site internet du GCF et nomme leur Conseil de rédaction ;
- h) il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la Société ;

- i) il exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par les statuts ou le règlement intérieur à l'Assemblée Générale.

Article 22 — Le Bureau peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres de la Société.

Le Président, le Vice-Président, le Secrétaire, le Trésorier, le membre délégué ou tout tiers mandaté explicitement à cet effet par le Bureau, agissant séparément, peuvent faire ouvrir au nom de la Société tout compte postal ou bancaire et retirer toute lettre recommandée ou tout colis envoyé au GCF.

Article 23 — Tout membre du Bureau qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au Bureau, qui convoquera l'Assemblée Générale dans un délai de trois mois.

Titre VII. LE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET LES COMMISSIONS SPÉCIALISÉES

Article 24 — Le Bureau peut constituer un Conseil scientifique en vue de fournir un apport académique suivi aux recherches, publications, enseignements ou colloques organisés par le GCF ou avec sa collaboration. De même, le Bureau peut susciter la création de Commissions de travail spécialisées pour réaliser des objectifs concrets en rapport avec l'objet social.

Titre VIII. L'INFORMATION SUR LE GCF

Article 25 — Le GCF informe de ses activités notamment au moyen d'un Bulletin d'information et d'un Site internet. Le Conseil de rédaction du Bulletin et du Site est nommé par le Bureau, qui en supervise la rédaction.

Les membres de ce Conseil s'engagent à respecter la déontologie en matière de propriété intellectuelle.

Seul un membre du Bureau, après un vote unanime de tous ses membres, pourra intervenir en tant que porte-parole du GCF.

Titre IX. LE RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 26 — Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'Assemblée Générale réunissant au moins la moitié des membres ordinaires et associés et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

Titre X. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 — Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant ainsi qu'un rapport d'activités seront soumis annuellement pour approbation à l'Assemblée Générale.

Les comptes annuels se présentent sous la forme d'un compte de recettes et dépenses.

Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.

Article 28 — En cas de dissolution de la Société, l'Assemblée Générale désignera, le cas échéant, un liquidateur, déterminera son pouvoir et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoire social de la Société.

Fait à Louvain-la-Neuve, le 19 juin 1999 et modifié le 30 septembre 2000

SS